

DIVISION DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS DU 1^{er} DEGRÉ
DIPER 1

Évry-Courcouronnes, le 19 janvier 2023

Réf. : 2023-DSDEN91-5

Affaire suivie par :

Séréna WACH

Tél : 01 69 47 84 16

Mél : ce.ia91.diper1ga@ac-versailles.fr

Diffusion :

Pour attribution : A Pour Information : I

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de l'Essonne

à

Mesdames les inspectrices et

Messieurs les inspecteurs de l'Education nationale

Pour information

Mesdames les principales et

Messieurs les principaux de collèges comportant une SEGPA

Mesdames les directrices et

Messieurs les directeurs des établissements spécialisés

Mesdames les directrices et

Messieurs les directeurs des écoles élémentaires et maternelles

Pour attribution

	Circonscriptions		Divisions et Services de la DSDEN
A	ARPAJON		DARH
A	ATHIS-MONS		SAB
A	BRETIGNY		DIPER
A	BRUNOY		DIPE
A	CORBEIL		DOS
A	DRAVEIL		SECRETARIAT GÉNÉRAL
A	DOURDAN		CABINET
A	ÉTAMPES		CAAEE
A	ÉVRY		CHARGÉS DE MISSION
A	ÉVRY 2		EMIP
A	GRIGNY		PÔLE MEDICO-SOCIAL
A	LA FERTÉ-ALAIS	A	LYCÉES PUBLICS
A	LES ULIS	A	COLLÈGES PUBLICS
A	LISSES	A	ÉCOLES PUBLIQUES
A	MASSY	A	LYCÉES PRIVÉS
A	MONTGERON		COLLÈGES PRIVÉS
A	MORANGIS		ÉCOLES PRIVÉES
A	ORSAY	A	EREA
A	PALaiseau		REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS
A	RIS-ORANGIS		REPRÉSENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES
A	SAVIGNY		REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
A	STE-GENEVIÈVE		REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS
A	VIRY		REPRÉSENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES
A	ÉCOLE INCLUSIVE EST		REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
A	ÉCOLE INCLUSIVE OUEST		CASNAV
A	ESSONNE ÉCOLE INCLUSIVE		CIO
A	MATERNELLE		

Objet : EXERCICE A TEMPS PARTIEL ET DEMANDE DE RÉINTÉGRATION A TEMPS COMPLET – RENTRÉE SCOLAIRE 2023/2024

Référence (s) :

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat modifiée ;
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application de l'ordonnance du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctionnaires à temps partiel ;
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé ;
- Décret n° 2017-444 du 29 mars 2017 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré ;
- Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations de l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelle et élémentaires publiques ;

Nature du document :

Nouveau

Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 11 pages

Annexe 7 pages

Total 18 pages

- Circulaire n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des enseignants du premier degré exerçant dans les écoles ;
- Note de service n° 2014-135 du 10 septembre 2014 relative au dispositif de récupération des heures d'enseignement en dépassement de leurs obligations de service hebdomadaires.

POINTS CLES :

Les règles relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel des instituteurs et professeurs des écoles.

CALENDRIER :

La saisie des demandes de temps partiel et de réintégration est prévue à compter du 26 janvier 2023 jusqu'au 31 mars 2023.

CONTACT en cas de difficultés :

WACH Sérena - ce.ia91.diper1ga@ac-versailles.fr

I. GÉNÉRALITÉS

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit doit correspondre à une quotité de 50%, 75% ou de 80% de la durée hebdomadaire légale de service des enseignants exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

1.1 Temps partiel de droit

Pour élever un enfant

Ce temps partiel de droit est ouvert à l'occasion de la naissance et jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou à l'occasion d'une adoption et jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant.

Ce temps partiel peut être attribué au père et à la mère qui en bénéficient conjointement.

Il peut être accordé en cours d'année à l'issue immédiate d'un congé maternité ou paternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental.

↳ La demande devra parvenir à la DSDEN deux mois avant la fin du congé.

Par défaut, ce temps partiel de droit est prolongé en temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire, si l'enfant atteint trois ans au cours de l'année.

Dans le but d'assurer une meilleure gestion des compensations de temps partiel, il est demandé aux enseignants qui prévoient de prendre un temps partiel pour élever un enfant au cours de l'année 2023/2024 d'en faire la demande dès maintenant.

- ✚ Pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Ce temps partiel est accordé de droit pour donner des soins au conjoint, à l'enfant ou à l'ascendant gravement malade ou victime d'un accident.

Il cesse de plein droit lorsque la santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus la présence partielle du fonctionnaire.



Dans le cas, d'une demande de temps partiel pour ce motif, l'enseignant devra formuler sa demande en complétant l'annexe 3 « Attestation médicale - Temps partiel de droit pour donner des soins à un proche ».

La prolongation du temps partiel jusqu'au terme de l'année scolaire, en cas de fin de droit en cours d'année, doit faire l'objet d'une demande motivée soumise à l'appréciation de l'autorité hiérarchique.

- ✚ Pour l'enseignant en situation de handicap

En application de la loi du 11 février 2005 sur le handicap, les enseignants bénéficiant de la reconnaissance de la qualité travailleur handicapé (RQTH) ou victime d'un accident du travail ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% peuvent solliciter un temps partiel de droit, après avis du médecin de prévention des personnels.

3/11

1.2 Temps partiel sur autorisation

Aux termes des dispositions législatives et réglementaires, les enseignants peuvent se voir accordés un temps partiel sur autorisation.

Les temps partiels sur autorisation sont accordés sous réserve de nécessité de la continuité et du fonctionnement du service public de l'Education nationale pour lequel exerce l'enseignant et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Les demandes de temps partiels sur autorisation seront accordées prioritairement pour les cas suivants :

- ① Pour élever un enfant de moins de huit ans au 1^{er} septembre 2023
- ② Au titre d'une situation médicale particulière : Les demandes pour raison de santé devront obligatoirement être accompagnées d'un certificat médical, sous pli confidentiel. Elles seront adressées, quelle que soit la quotité demandée, par les services de la DIPER pour avis, au médecin de prévention des personnels qui, au vu des éléments, pourra le cas échéant recevoir l'intéressé(e) pour demander des éléments complémentaires.

③ Pour créer ou reprendre une entreprise : Aucun enseignant ne peut être autorisé à créer ou à reprendre une entreprise sans avoir au préalable obtenu l'avis favorable d'exercer son activité principale à temps partiel, à compter de la date de création ou de reprise de cette entreprise. La quotité de service ne peut pas être inférieure à 50% de l'obligation réglementaire de service.

Dans ces conditions, l'agent doit solliciter concomitamment une autorisation de cumuler ces deux activités professionnelles, en formulant sa demande de temps partiel sur le site démarches-simplifiées et sa demande de cumul d'activités sur COLIBRIS.

Au terme du temps partiel pour ce motif, l'agent ne pourra formuler une nouvelle demande pour créer ou reprendre une entreprise qu'après une période de trois ans.

Exemple : Dans le cas d'un temps partiel accordé jusqu'au 31 août 2024, l'enseignant ne pourra solliciter de nouvelle demande qu'à compter du 1er septembre 2027.



Vous trouverez en annexe 2, l'intégralité des pièces justificatives à fournir lors d'une demande de temps partiel de droit et sur autorisation.

4/11

2. LES DIFFÉRENTES MODALITÉS D'EXERCICE À TEMPS PARTIEL

Tous les professeurs des écoles et les instituteurs, qui seront en activité à la rentrée scolaire 2023 et désireux d'exercer à temps partiel, sont concernés.

L'acceptation d'un temps partiel ne garantit pas le respect de la quotité sollicitée par l'agent ni le choix du ou des jour(s) travaillé(s).

2.1 Temps partiel hebdomadaire

L'organisation du temps partiel hebdomadaire est réalisée de la manière suivante :

Quotité	Nombre de jours libérés
80%	1 jour libéré par semaine + 7 jours à rattraper dans l'année*
75%	1 jour libéré par semaine
50%	2 jours libérés par semaine

* Le nombre de jours à rattraper à 80% :

J'attire votre attention sur l'organisation liée à un choix d'activité à 80% pour laquelle l'enseignant effectuera un temps de travail à 75% sur l'année et un complément de 5% correspondant à 7 jours.

Le planning des jours à rattraper sera organisé par la circonscription, qui est référente en matière de jours libérés.



L'annexe 1 renseigne sur les différentes quotités et organisations possibles en fonction du rythme scolaire en vigueur dans votre école d'exercice (liste non exhaustive).

2.2 Temps partiel annualisé

L'agent alterne alors une période travaillée à temps complet et une période non travaillée.

Le temps partiel annualisé est accordé sous réserve des nécessités de service et de la continuité du service public.

L'autorisation prend effet le 1^{er} septembre et est accordée pour l'année scolaire.

Pour la quotité à 50%, l'année scolaire 2023/2024 se décompose alors en deux périodes :

- 1^{ère} période : du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 janvier 2024 inclus,
- 2^{ème} période : du 1^{er} février 2024 à la fin de l'année scolaire.

L'enseignant exercera, pendant la période travaillée choisie, ses fonctions à temps complet mais percevra tout au long de l'année scolaire une rémunération avec une quotité égale à 50%. L'enseignant sera affecté à titre provisoire en qualité de remplaçant dans la brigade départementale.

D'autres quotités peuvent être sollicitées.

5/11

2.3 Renouvellement du temps partiel

⚠ Tous les enseignants souhaitant renouveler leur temps partiel doivent formuler une nouvelle demande pour la rentrée prochaine.

IMPORTANT : Le temps partiel étant accordé par année scolaire, dans le cas d'un renouvellement, il convient de formuler une demande, même si l'arrêté en votre possession mentionne que le temps partiel vous a été accordé pour une période de trois ans renouvelables par tacite reconduction.

Il importe en effet de disposer de toutes les informations utiles et à jour pour organiser les services sur postes fractionnés.

2.4 Réintégration à temps complet

2.4.1 Pour la rentrée 2023


Les enseignants qui souhaitent réintégrer leurs fonctions à temps complet à la rentrée 2023 doivent saisir la demande directement en ligne sur démarches-simplifiées.

Pour rappel : En l'absence de renouvellement à temps partiel, l'enseignant sera réintégré à temps complet dans ses fonctions pour la rentrée 2023.

2.4.2 En cours d'année

Les enseignants dont l'enfant, au titre duquel il bénéficie d'un temps partiel, a trois ans en cours d'année scolaire peuvent réintégrer en cours d'année scolaire le jour des trois ans de leur enfant.

A titre exceptionnel, un enseignant peut solliciter une réintégration à temps complet, en cours d'année scolaire, pour des raisons graves et imprévisibles. La demande doit être motivée avec justificatifs et adressée, par voie hiérarchique, un mois avant la date de réintégration souhaitée.

 Le service de la DIPER 1 – Gestion collective reste disponible pour répondre aux diverses interrogations, par courriel, à l'adresse suivante :
ce.ia91.diper1ga@ac-versailles.fr.

3. TRAVAIL À TEMPS PARTIEL ET FONCTIONS PARTICULIÈRES

L'instituteur ou professeur des écoles à temps partiel nommé à titre définitif demeure titulaire de son poste.

 **TRÈS IMPORTANT :**

Cependant, afin d'assurer convenablement l'organisation des compléments de service les enseignants relevant d'un temps partiel sur autorisation pourront être amenés à changer d'affectation pour l'année 2023/2024 afin de compléter les services d'un ou plusieurs autres enseignants.

Dans le cas d'un temps partiel de droit prenant effet en cours d'année à la suite d'un congé de maternité, d'adoption ou parental, l'inspecteur de l'Education nationale, en accord avec l'enseignant, peut proposer une affectation sur un autre poste jusqu'à la fin de l'année scolaire.

3.1 Cas particulier

 **Professeur des écoles stagiaire**

En application de l'article 14 du décret du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat, l'octroi du temps partiel **ne peut pas être accordé aux professeurs des écoles stagiaires**. Leur stage comporte un enseignement professionnel et est, pour partie, accompli dans un établissement de formation.

 **Les directeurs d'école et les chargés d'école**

Les responsabilités particulières qui incombent aux directeurs et chargés d'école sont **difficilement compatibles avec l'exercice de fonction à temps partiel**. En effet, les fonctions de directeur et de chargé d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagés.

Personnels chargés de remplacement

Il sera demandé aux enseignants remplaçants ZIL, en cas de demande de temps partiel, de changer d'affectation pour la durée du temps partiel. Ils resteront titulaires de leur poste remplaçant ZIL.

Les enseignants brigades départementales verront leur quotité de temps partiel calculée sur leur école de rattachement. Conformément à la note de service du MEN n° 2014-135 relative au dispositif de récupération des heures d'enseignement en dépassement des obligations de service hebdomadaires, un suivi hebdomadaire individuel des dépassements constatés sera mis en place par le service du remplacement de la DSDEN. Il sera procédé à récupération dès que le nombre d'heures en dépassement atteindra le nombre d'heures de référence d'une demi-journée, voire d'une journée de leur école de rattachement.

Les enseignants exerçant dans les établissements du 2nd degré

La durée du service des enseignants du premier degré exerçant à temps partiel dans les établissements relevant du second degré, peut être aménagée, de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie.

Exemple de calcul des quotités de travail et financière :

La durée du service d'un enseignant, ayant 21 heures d'obligations de service hebdomadaires et souhaitant travailler à 60% (12,6 heures), est aménagée afin que l'intéressé effectue :

- Soit 12 heures hebdomadaires, correspondant à une quotité de travail et à une quotité financière de 57,14%.
- Soit 13 heures hebdomadaires, correspondant à une quotité de travail et à une quotité financière de 61,90%.

Les enseignants en congé de maternité, de paternité ou d'adoption

Durant les périodes de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption, l'autorisation d'exercer à temps partiel est suspendue. L'intéressé(e) est rémunéré(e) à plein traitement.

Les enseignants en stage de formation continue ou en classe de découverte

Les instituteurs et professeurs des écoles en stage de formation continue ou en classe de découverte à plein temps doivent, au préalable, déposer une demande de reprise à plein temps pour la période considérée. Ils seront, durant celle-ci, rétablis dans leurs droits à plein traitement.

4. PRINCIPES REGLEMENTAIRES

Le directeur académique arrête l'organisation du service au regard des besoins de celui-ci. En conséquence, les modalités particulières d'exercice (choix des jours travaillés, quotité du temps partiel...) ne peuvent constituer une condition de la demande.

Seules les organisations qui libèrent un nombre entier de journées et des mercredis matin seront acceptées au plan départemental.

Il sera proposé :

- La libération d'une journée de classe par semaine (trois quarts de temps),
- La libération de deux journées de classe par semaine et d'un mercredi matin sur deux (mi-temps).

5. CONSÉQUENCES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

5.1 Conséquences administratives

Les périodes à temps partiel sont assimilées à des périodes de service à temps plein pour la détermination des droits à :

- L'avancement
- La promotion
- La formation

Le déroulement de carrière est donc identique à celui d'un enseignant à temps complet.

5.2 Conséquences financières

5.2.1 Indemnités

Les enseignants à temps partiel perçoivent :

- L'indemnité de résidence au prorata de la quotité de service,
- Des frais de déplacement, le cas échéant,
- Le supplément familial de traitement, qui n'est proratisé que dans la mesure où il est supérieur au montant minimum prévu pour les enseignants travaillant à temps plein (correspondant à l'indice majorée 449) ayant le même nombre d'enfants à charge
- L'indemnité représentative de logement (IRL) en totalité ou le bénéfice d'un logement de fonction.
- La PreParE (Prestation Partagée d'éducation de l'Enfant): Elle représente une aide financière versée par la CAF pour les bénéficiaires d'un temps partiel pour élever un enfant de moins de 3 ans. Pour de plus amples renseignements les intéressés sont invités à se rapprocher de leur CAF.

5.3 La retraite et la surcotisation

Les services à temps partiel pour élever un enfant, effectués après le 1er janvier 2004 sont pris en compte à temps plein pour les droits à pension et pour la liquidation dans la limite de 3 ans.

Pour la constitution des droits à pension, le temps partiel sur autorisation est considéré comme une période à temps complet pour l'ouverture du droit à pension et pour la durée d'assurance (décompte du nombre de trimestres requis pour déterminer l'année d'ouverture des droits de l'agent).

Pour la liquidation du droit à pension (somme perçue par l'assuré), le temps partiel est pris en compte :

- Au prorata de la durée des services effectués à temps partiel
- Comme une période à temps complet si l'agent a choisi de surcotiser.

En application de la loi n° 2003-775 du 21/08/2003 portant réforme de la retraite des fonctionnaires, les services à temps partiel sur autorisation peuvent être pris en compte à temps plein dans la limite de 4 trimestres, à condition de verser une surcotisation.



J'attire votre attention sur le coût supplémentaire important induit par la surcotisation. Le montant peut augmenter en fonction du taux de pension civile.

9/11

Une demande d'estimation de cette surcotisation peut être effectuée lors de votre demande sur démarches-simplifiées. Cette estimation permettra à l'enseignant d'accepter ou de refuser l'application de cette surcotisation.

La surcotisation ne peut pas être arrêtée en cours d'année scolaire, l'option étant irrévocable.

Exemple :

Un professeur des écoles de classe normale à l'échelon 6 (donc l'indice 492 IM) au 1er janvier 2023 avec un traitement brut de 2 386,21 euros et travaillant à 50% :

- Sa cotisation à la pension civile sans surcotisation en 2023 sera par mois de :
 $(2\,386,21 \times 50\%) \times 11,10\% = 132,42 \text{ €}$
- Sa cotisation à la pension civile avec surcotisation en 2023 sera par mois de :
 $2\,386,21 \times 22,25\% = 530,93 \text{ €}$

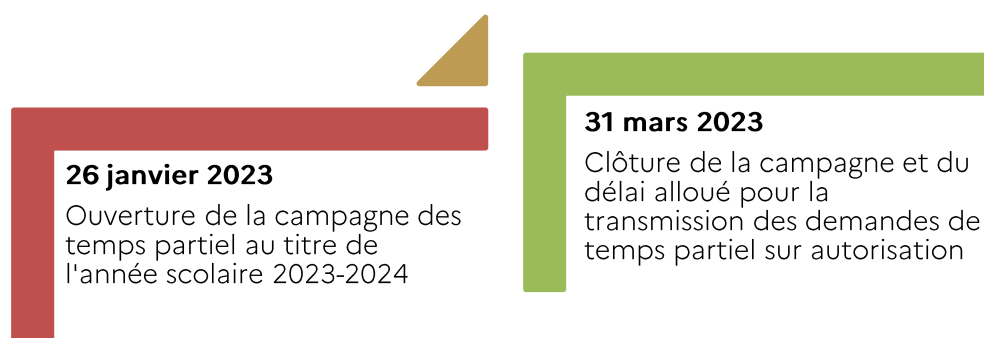
La demande éventuelle de surcotisation doit être faite en même temps que la demande de temps partiel.

Taux de surcotisation applicables sur traitement plein en fonction de la quotité du temps de travail et durée maximale de surcotisation pour atteindre 4 trimestres.

Quotités de temps de travail	Taux de surcotisation applicables sur traitement à temps plein à compter du 01/01/2020	Durée maximale de surcotisation pour atteindre 4 trimestres
80%	15,56%	5 ans
50%	22,25%	2 ans

Cas particulier : Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins de 80%, la durée maximale de surcotisation est portée à 8 trimestres et le taux de cotisation sur la période non travaillée est le taux normal.

6. CALENDRIER



26 janvier 2023
Ouverture de la campagne des temps partiel au titre de l'année scolaire 2023-2024

31 mars 2023
Clôture de la campagne et du délai alloué pour la transmission des demandes de temps partiel sur autorisation

10/11

- Les demandes de travail à temps partiel et les demandes de réintégration pour la rentrée scolaire 2023, doivent être saisie en ligne via le site [demarches-simplifiées.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr) (procédure annexe 4) jusqu'au **31 mars 2023** inclus.

Les demandes de temps partiel de droit survenant en cours d'année scolaire doivent être formulées, par mail, à l'adresse suivante : ce.ia91.diper1ga@ac-versailles.fr, au moins deux mois avant la date de début du temps partiel. Les temps de partiel de droit sont accordés après vérification des conditions d'octroi.

Les demandes soumises à autorisation parvenues hors délai ne pourront être prises en compte sauf les nouvelles situations imprévisibles qui seront soumises à l'appréciation de l'IA-DASEN.

7. PROCEDURE

- ✚ Pour faire une demande de temps partiel de droit : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-temps-partiel-de-droit-enseignants-du-p>
- ✚ Pour faire une demande de temps partiel sur autorisation <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-tp-sur-autorisation-2023-2024>

✚ Pour faire une demande de réintégration

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-reprise-a-temps-complet-apres-un-tp>

Pour accéder au formulaire de temps partiel déposé sur le site « Démarches-simplifiées.fr » chaque enseignant sera invité à créer un compte personnel avec son adresse mail académique personnelle (nom.prenom@ac-versailles.fr). Chaque enseignant complètera l'ensemble des champs obligatoires du formulaire et joindra les pièces justificatives nécessaires demandées en annexe 2 à la fin du formulaire (un seul fichier déposé mais qui comprendra toutes les pièces justificatives).

Après validation de la saisie des champs du formulaire, un accusé réception du dossier sera adressé par la plateforme sur l'adresse mail académique de l'enseignant. A la fin de la campagne et après instruction des demandes, un tableau récapitulatif des demandes de temps partiel sera adressé aux IEN par les services de la DIPER.

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de l'Essonne